



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

QUE 2283-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Caroline Renold : Depuis quand la cheffe de la police chronique-t-elle dans *Blick* ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 13 octobre 2025, la cheffe de la police genevoise, Madame la Colonelle Monica Bonfanti, a publié dans le journal *Blick* une chronique, intitulée « La police en première ligne, pendant que Mathilde Mottet vomit son mépris »¹. La chronique est une réponse à la chronique de M^{me} Mathilde Mottet, militante féministe, anticapitaliste et antiraciste, qui a raconté le 5 octobre 2025 son vécu et dénonçait les violences subies aux mains de la police lors de la manifestation du 2 octobre 2025 de soutien à la flottille pour Gaza dans un texte intitulé « Les réels casseurs à la manifestation pour la flottille pour Gaza étaient les flics »².*

La chronique de Madame la Colonelle Monica Bonfanti était accompagnée d'une photographie de la cheffe de la police en uniforme. La chronique n'apporte aucune réponse de fond aux dénonciations portées par M^{me} Mathilde Mottet, mais se borne à tourner en dérision la chroniqueuse et ses critiques.

¹ <https://www.blick.ch/fr/opinion/chronique/manif-pour-gaza-geneve-mottet-ecrit-des-sottises-sur-la-police-id21319189.html>

² <https://www.blick.ch/fr/opinion/geneve-les-reels-casseurs-a-la-manif-pour-la-flottille-pour-gaza-etaient-les-flics-id21294539.html>

Pour rappel, la manifestation spontanée en soutien à la flottille Global Sumud pour Gaza a réuni à Genève des milliers de personnes de manière pacifique en solidarité avec le peuple palestinien, pour dénoncer les actes génocidaires commis en Palestine et la complicité passive de la Suisse.

La manifestation a été réprimée de manière violente par la police, ce que la police conteste.

Amnesty International Suisse a dénoncé un usage illégal et punitif de la force policière³, résumé ainsi : « Selon plus de cinquante témoignages recueillis, la police a eu recours à la force de manière illégale, injustifiée et inutile : coups de matraque, gaz lacrymogène, balles en caoutchouc et blocages injustifiés, sans communication ni sommation audible. Ces interventions, qui ont mis en danger des manifestant·e·x·s et de simples passant·e·x·s, violent le droit international et traduisent une logique punitive, non un maintien de l'ordre. »

En particulier, « Amnesty International Suisse conclut que le blocage du pont ne répondait à aucun objectif légitime de sécurité publique. Il s'agissait d'une mesure arbitraire, contraire aux obligations internationales. En plus, selon de multiples témoignages, aucune sommation de dispersion n'a été entendue : seul le klaxon du canon à eau a retenti, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme un avertissement valable avant l'usage de la force.

Ainsi, le blocage du pont, combiné à l'usage d'armes dans un espace où la majorité des manifestant·e·x·s ne percevaient pas clairement ce qui se passait en tête du cortège et où il était presque impossible d'échapper aux gaz lacrymogènes, a alimenté une escalade des tensions sans aucune nécessité. Or, cela est à l'opposé de ce que les autorités sont tenues de faire dans de telles circonstances : permettre que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions possibles, et privilégier en priorité la communication, l'apaisement et la désescalade.

Selon les témoignages recueillis par l'organisation, le danger et la panique prévalaient sur le pont. Le gaz lacrymogène, utilisé dans un espace étroit et densément occupé, a créé un risque réel d'écrasement. Des témoins rapportent des scènes de personnes désorientées et suffocant. Ce sont les manifestant·e·x·s eux-mêmes qui ont évité un drame : les personnes en tête du cortège ont appelé au calme et organisé un demi-tour collectif pour permettre à la foule de respirer et d'éviter les mouvements de panique. »

³ <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2025/amnesty-denonce-un-usage-illegal-et-punitif-de-la-force-policiere>

Amnesty International Suisse rappelle en outre les principes applicables au recours à la force par la police lors d'une manifestation et dans quelle mesure ces derniers ne semblent pas avoir été respectés dans le cadre de cette manifestation.

« Il convient de rappeler que les éléments évoqués par la police ne sauraient en aucun cas justifier un tel recours à la force :

- Selon les standards internationaux des droits humains, en raison de leur effet indiscriminé, les gaz lacrymogènes et les canons à eau ne peuvent être utilisés qu'en cas de violence généralisée contre des personnes, et uniquement lorsque cette violence ne peut être contenue par des interventions ciblées contre les individus concernés. Ni des dommages à la propriété ni des actes violents isolés ne justifient l'usage de ces armes – encore moins de manière massive, prolongée et étendue dans l'espace, comme cela a été observé. De plus, ces moyens doivent servir à faciliter une dispersion et leur usage doit cesser dès que la foule commence à se disperser.*
- Le gaz lacrymogène ne doit jamais être utilisé dans des espaces clos ou semi-clos, où les possibilités de se dégager sont limitées. Or, la zone commerciale de la gare Cornavin – un lieu fréquenté et confiné – ainsi que des quais de la gare et des voies de sortie ont été inondés de gaz alors même que de nombreuses personnes non impliquées dans la manifestation s'y trouvaient, sans aucune justification légitime.*
- Compte tenu des blessures graves qu'elles peuvent causer, les balles en caoutchouc ne peuvent être utilisées que de manière strictement ciblée contre des individus engagés dans des violences graves dirigées contre des personnes. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour disperser une foule, ni contre des personnes commettant uniquement des dommages matériels ou tentant de fuir. »*

Amnesty International Suisse indique enfin que « Contrairement aux affirmations des autorités, l'absence d'autorisation ne peut justifier le blocage ni la dispersion d'une manifestation pacifique. A Genève, le régime d'autorisation en vigueur – qui exige une demande déposée trente jours à l'avance – contrevient au droit international : tout rassemblement pacifique organisé dans un délai plus court doit être considéré comme spontané et donc protégé. » L'association demande à ce qu'une enquête immédiate, indépendante et impartiale soit menée.

Aucune enquête indépendante ne semble à ce stade avoir été ordonnée par le DIN ou par la cheffe de la police pour investiguer l'usage illégal et punitif de la force policière dénoncé par Amnesty International Suisse (cf. notamment la QUE 2253 de M. Léo Peterschmitt). Des investigations pénales sont en cours quant à différents actes isolés.

Dans ce contexte, le fait que la cheffe de la police prenne position publiquement, dans une chronique publiée par le média *Blick*, est extrêmement problématique, notamment du point de vue de son devoir de réserve, du fait (1) que des enquêtes pénales sont en cours et (2) qu'une enquête indépendante et impartiale est demandée.

Je pose ainsi les questions suivantes au Conseil d'Etat que je remercie de ses réponses détaillées :

1. *La publication de cette chronique ne viole-t-elle pas le devoir de réserve, voire le secret de fonction, de Madame la Colonelle Monica Bonfanti ?*
2. *Tout fonctionnaire est-il autorisé à prendre position publiquement dans les médias, sur les agissements du département dans lequel il travaille, pour justifier ou critiquer les actions dudit département ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé au préalable de la publication de cette chronique ?*
4. *En a-t-il accepté la publication et le contenu ?*
5. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que des prises de position de hauts responsables de l'Etat dans *Blick* sont une manière appropriée de répondre aux graves critiques d'une intervention policière qui émanent de nombreux manifestants et manifestantes, d'organisations de la société civile et notamment d'Amnesty International Suisse ?*
6. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que le ton et les propos adoptés pour qualifier les propos de M^{me} Mathilde Mottet (« sottises », « bullshit », « idioties », « élucubrations injurieuses », « M^{me} Mathilde Mottet les vomit ») dans cette chronique sont une manière appropriée et digne d'une des plus hautes fonctionnaires de l'Etat de répondre à des faits graves rapportés par une citoyenne ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le devoir de réserve des fonctionnaires, tiré du devoir de fidélité, s'inscrit en premier lieu vis-à-vis de leur employeur, l'Etat de Genève. La retenue qui s'impose aux fonctionnaires ne signifie pas qu'elles et ils doivent souffrir toute forme de dénigrement sans pouvoir répondre. Cela vaut pour l'institution qu'elles et ils représentent. Le Conseil d'Etat ne saurait tolérer que l'un de ses offices et/ou une catégorie entière de membres du personnel de l'Etat soient méprisés et dénigrés, et une prise de position peut intervenir dans le cadre d'un droit de réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ